

DECISION DCC 21-328 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2021 sous le numéro 1095/233/REC-21, par laquelle monsieur Dieu-Donné M. KENOU, demeurant et domicilié à Azovè, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il a acquis une parcelle de terrain en 2003 auprès de monsieur Comlan Nestor HOSSOU KEGNONNOU ; qu'en 2017, la propriété de ce terrain lui a été contestée, d'abord par monsieur Faïssoru ADJADI, ensuite par les ayants-droits de feu Madémé AKODEGNON KOKO ; que les conflits subséquemment nés ont été portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, sans que sa cause ne soit entendue, la parcelle ainsi querellée étant finalement attribuée à monsieur Félix FADEBI ; que

c'est ce qui motive la présente saisine de la Cour afin qu'elle consacre par voie de conséquence son droit de propriété qui lui est dénié alors qu'il ne souffre, selon lui, d'aucune ambigüité ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 29 septembre 2021, pendant que le requérant déclarait maintenir les termes de sa requête initiale, devant la deuxième chambre de mise en état, le requis, monsieur Félix FADEBI, quant à lui, soutenait avoir gagné le procès et que sa propriété sur le terrain était désormais légitimement reconnue ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, la confirmation de son droit de propriété ; qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que définis par les articles 114 et 117 de la Constitution, qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dieu-Donné M. KENOU, à monsieur Félix FADEBI et publiée au Journal officiel.

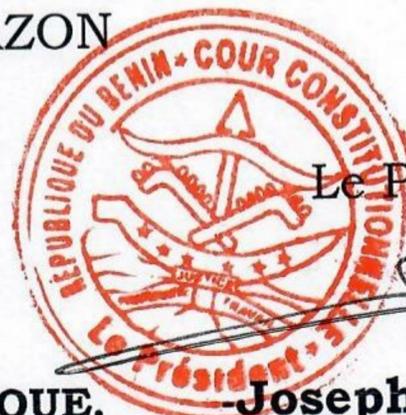
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-